

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA SEANCE 02 OCTOBRE 2023**

Département des Yvelines	Date de convocation : 26 octobre 2023
Arrondissement de Mantes-la-Jolie	Date d'affichage : 26 octobre 2023
Canton de Limay	Nombre de membres en exercice : 23
Commune de Porcheville	Présents : 17
	Date de publication : 3 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le lundi 02 octobre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Étaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Madame D'ANDREA-BOULIN, Monsieur LEVISTRE, Madame DUPRE, Madame CLAVEAU, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVEQUE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE(arrivée 19h08), Madame VAUDRON, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absents : - Monsieur JACQUEMIN, Monsieur DAREL, Monsieur LE BIHAN.

Ont donné procuration : - Madame BORD à Monsieur HEURTELOUP
- Madame MULCIBA-POLYCARPE à Madame D'ANDREA-BOULIN
- Madame WILLEMOT à Monsieur MANDON

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame DIEZ a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance

Arrivée de Monsieur HUOT-DUCOTE à 19h08.

1 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 05 JUILLET 2023

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal du 05 juillet 2023 joint en annexe avec 18 voix Pour, 2 Abstentions (Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE).
-

2 - INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS ET ARRETES DU MAIRE PRIS EN VERTU DES ARTICLES L.2122.21 / L.2122.22 ET 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES CONSEIL MUNICIPAL DU 02 OCTOBRE 2023

DÉCISIONS DU MAIRE

N° DECISION	INTITULE	MONTANT TTC	DATE
DEC 2023-025	Contrat de dépôt-vente batterie électronique avec la société TOMAHAWK	Prix net perçu par la commune 240€	20/07/2023
DEC 2023-026	Exercice du droit de préemption urbain sur un bien sis 49 rue de la Grange Dîme, cadastrée ABI92	80 000€	11/09/2023
DEC 2023-027	Cession de la tondeuse cylindre 8000 E-CUT de la marque JOHN DEER à l'espace Emeraude DRT	15 000€	11/09/2023

Monsieur MANDON demande des explications sur le futur projet prévu au 49 rue Grange Dîme, DEC 2023-026. Monsieur LEVISTRE indique qu'il s'agira d'un projet dans le cadre de la redynamisation du centre-ville avec la mise en place d'activités commerciales et de services. Monsieur MANDON demande si ce projet se situe Grande Rue ou s'il s'agit de l'ancien cabinet médical. Monsieur LEVISTRE répond que l'axe fort se situera de la mairie jusqu'au centre-ville.

Concernant la décision DEC 2023-027, Monsieur MANDON demande pour quelle raison la commune vend cette tondeuse. Monsieur le Maire répond que la tondeuse n'a quasiment jamais servi depuis 2016 et que les services des Espaces Verts utilisent une autre tondeuse. Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT demande où se trouve l'entreprise qui la rachète. Monsieur le Maire répond du côté de Rouen.

DEL 2023-028 DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

Rapporteur : Monsieur JALTIER

Monsieur le Maire indique que l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), issu de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, donne la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local, et notamment ce qui concerne la prévention d'éventuels conflits d'intérêts tels que cités dans les articles 3 et 5 de cette même charte.

Le Décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

1- Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 04/10/2023 un référent déontologue pour les élus de la commune de Porcheville dans les conditions prévues par le Décret du 6 décembre 2022.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Chantal DESCOURS-GATIN

2- Indépendance et impartialité du déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent ne pourra solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

3- Obligations du référent

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal, pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

4- Moyens et indemnités

Pour mener à bien sa mission, le référent pourra, sur sa demande, disposer d'un bureau dans les locaux communaux.

En cas de déplacements, il pourra bénéficier du remboursement de ses frais de déplacement sur présentation des justificatifs. Le référent sera indemnisé à hauteur de 80 euros par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant le nom de l'élu l'ayant saisi et la date de saisine.

5- Saisine du référent

La saisine du référent devra se faire soit par mail, soit par courrier adressé au Maire dans une lettre cachetée à l'intention du référent déontologue sur laquelle figurera la mention « **A transmettre-pli confidentiel** »

L'adresse mail de Madame Chantal DESCOURS-GATIN sera indiquée à l'ensemble des élus par mail à l'issu du vote de cette délibération.

6- Durée de la désignation :

Le référent déontologue des élus est désigné pour la durée du mandat.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, personnel, affaires générales réunie le 25/09/2023

Ne prennent pas part au vote Monsieur MANDON, Madame WILLEMOT.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DESIGNE** Madame Chantal DESCOURS-GATIN comme référente déontologue pour les élus de la commune,

- **APPROUVE** les critères mentionnés précédemment,
- **PRECISE** que tous les élus en exercice de la commune pourront saisir le référent déontologue conformément aux modalités précitées.

DEL 2023-029 PARTICIPATION A L'ACTION « ELU-E-S RURAL-E-S RELAIS DE L'EGALITE » DESIGNATION D'ELUS RELAIS AU SEIN CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur JALTIER

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Égalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « *La Femme, la République, la Commune* ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'« Agenda Rural »: un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau:

1. La désignation d'un élu référent au niveau départemental et **l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Égalité » au niveau du conseil municipal** (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
2. La **formation** des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et « spéciale élus » ;
3. La mise en place d'un **réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national**, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal:

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité
- S'engage à respecter la confidentialité
- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes

Vu l'avis favorable (1 abstention Monsieur Paul LE BIHAN) de la commission Finances, personnel, affaires générales réunie le 25/09/2023,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **DESIGNE** Madame D'ANDREA-BOULIN comme « élue rurale relais de l'Egalité » au sein du Conseil Municipal avec 18 voix Pour, 2 Abstentions (Monsieur MANDON, Madame WILLEMOT) et comme binôme Madame DIEZ avec 18 voix Pour, 2 Abstentions (Monsieur MANDON, Madame WILLEMOT).

Madame FERREIRA-DELETTRE indique que Porcheville est cofondatrice de CAPVIF et pense que cette adhésion peut faire doublon. Elle demande quelle est la plus-value de cette nouvelle action puisque ce sont les mêmes partenaires et que le CAPVIF forme déjà des élus et des agents. Monsieur le Maire répond que les deux organismes ont été contactés et qu'il y a des choses redondantes mais également des choses complémentaires. Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT demande où sera situé le lieu de confidentialité. Monsieur le Maire répond dans la salle des commissions.

DEL 2023-030 ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 30 JUIN 2023 DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND PARIS SEINE & OISE

Rapporteur : Monsieur HENRY

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 30 juin 2023 (annexes Ia, Ib, Ic, Id)

La CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 30 juin 2023, en application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du CGI afin de restituer dans les budgets des communes membres intéressées le montant des recettes historiques perçues par la Communauté urbaine au titre de la compétence déchets et de procéder au recalcul des évaluations de charges des communes.

La Communauté urbaine perçoit ou verse à l'ensemble de ses communes membres des attributions de compensation définitives depuis l'année 2017.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La loi prévoit la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure de révision libre, après délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à la révision des évaluations de charges transférées, afin de permettre le recalcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé en ce sens.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine qui pourra proposer la révision du montant des attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Vu l'avis favorable (1 abstention Monsieur Paul LE BIHAN) de la commission Finances, personnel, affaires générales réunie le 25/09/2023,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 16 voix Pour, 2 Abstentions (Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE) et 2 Contre (Monsieur MANDON, Madame WILLEMOT).

- **ADOPTE** le rapport de CLECT du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

- **PRECISE** qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au Président de la Communauté urbaine, pour proposition de révision du montant des attributions de compensation définitives.

Monsieur HENRY explique qu'il faut harmoniser les taux de la TEOM d'ici 2028 car actuellement ils vont de 4.04% à 11.25% et également positionner les communes à des niveaux identiques qui correspondent à un service de GPS&O. La commune était à 4.04% car une bonne partie de la TOEM était financée par l'ancienne taxe professionnelle et d'autres taxes. Pour ne pas pénaliser ceux qui ont un taux faible, il va y avoir une augmentation de cette taxe autour de 7.52% mais en contrepartie la commune va récupérer toutes les recettes qu'elle avait historiquement (1 million d'euros).

Madame FERREIRA-DELETTRE demande si la taxe professionnelle va être reversée à la commune. Monsieur HENRY précise qu'il s'agit de l'équivalent et non de la taxe professionnelle.

Monsieur MANDON dit que dans certaines communes ils font une enquête pour connaître le type de prestations demandées par les habitants et que rien n'est fait sur Porcheville. Monsieur HENRY répond que toutes les communes ont été sollicitées au mois de juin et que maintenant c'est terminé. Monsieur le Maire précise que le délai était trop court pour faire une enquête sur toute la commune. Monsieur MANDON demande pourquoi Monsieur HENRY a représenté la commune à la CLECT et non le Maire. Monsieur le Maire répond qu'il n'était pas disponible ce jour-là.

DEL 2023-031 AMENAGEMENT DE LA REGLE DU « PRORATA TEMPORIS » POUR L'AMORTISSEMENT DES BIENS DE FAIBLES VALEURS ET DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT.

Rapporteur : Monsieur HENRY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023,

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la ville de Porcheville calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier n+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Ce changement de méthode comptable concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023 sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont commencé suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans le cadre de la mise en place de la nomenclature M57, il convient d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, mais proposer de déroger et d'aménager cette règle pour les biens suivants :

- Les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC, (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur), qu'ils soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- Les subventions d'équipement versées, notamment les reversements à GPS&O des attributions de compensation (AC) en investissement, qu'elles soient amorties en une annuité au cours de l'exercice suivant.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, personnel, affaires générales réunie le 25/09/2023

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte** par principe la règle du prorata temporis pour l'amortissement de chaque catégorie d'immobilisation.

- **ADOpte** l'aménagement de cette règle, tel que présenté ci-dessous :

- Amortissement en une annuité au cours de l'exercice suivant pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC, (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).
- Amortissement en une annuité au cours de l'exercice suivant pour les subventions d'équipement versées, notamment les reversements à GPS&O des attributions de compensation (AC) en investissement.

DEL 2023-032 ACQUISITION AMIABLE DE LA PARCELLE CADASTREE AE 221 SISE LES GROUES ; RUE DE LA GRANDE REMISE, D'UNE CONTENANCE DE 13 143M², A ELECTRICITE DE FRANCE.

Rapporteur : Monsieur LEVISTRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la charte de l'évaluation du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu les négociations amiables menées avec Electricité de France et les échanges entre les parties,

Vu la saisine de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 21/04/2023 par le propriétaire en vertu du « droit de priorité » et sa renonciation tacite,

Vu le courrier d'Electricité de France reçu le 07/06/2023 proposant la parcelle à la commune et comprenant l'évaluation de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines,

CONSIDERANT que l'acquisition de cette parcelle permettrait à la commune d'y envisager un projet d'intérêt général,

CONSIDERANT que cette parcelle est utilisée depuis plusieurs années par la commune avec l'accord du propriétaire comme un « arborétum » à destination des équipements scolaires de la commune et que son acquisition permettrait d'y envisager un espace vert planté à valoriser sous maîtrise intégrale de la commune ou tout autre projet d'intérêt collectif dans le respect du document d'urbanisme en vigueur,

CONSIDERANT qu'un accord amiable a été trouvé à 79 000€ hors frais de notaire correspondant au montant de l'évaluation de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines et que de ce fait, la présente délibération est dispensée de la saisine obligatoire de France Domaine par la commune,

CONSIDERANT que les frais de notaire seront à la charge de la commune en sus du prix d'acquisition,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Finances, personnel, affaires générales réunie le 25/09/2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Travaux, aménagement du territoire, urbanisme réunie le 25/09/2023,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 18 voix Pour et 2 Abstentions (Monsieur MANDON, Madame WILLEMOT).

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée AE 221, sise Les Groupes, Rue de la Grande Remise, d'une superficie de 13 143m² à Electricité de France pour un montant total de 79 000€ hors frais de notaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir relatif à l'acquisition amiable de cette parcelle et toutes les pièces afférentes.

Monsieur LARCHEVEVÉQUE souhaite connaître le montant des frais de notaire. Monsieur LEVISTRE répond autour des 8%. Madame FERREIRA-DELETTRE demande en quel codage est le terrain et si la commune a déjà un projet. Monsieur LEVISTRE dit qu'il n'y a pas de projet actuellement mais que des échanges ont eu lieu à ce sujet et que l'objectif principal est de conserver cette zone naturelle et végétale.

Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT demande s'il s'agit bien de la parcelle contigüe qui appartient déjà à la ville. Monsieur MANDON précise qu'à l'époque où Monsieur LE BIHAN était Maire, le terrain avait été donné pour 1 euro symbolique alors qu'aujourd'hui il est à 6 euros du mètre carré.

DEL 2023-033 CESSION AMIABLE DE LA PARCELLE CADASTREE AA 86 SISE LE CHEMIN D'ISSOU-RUE DU CHEMIN NEUF, D'UNE CONTENANCE DE 375M², A MONSIEUR ET MADAME EL FERDAOUSSI.

Rapporteur : Monsieur LEVISTRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu l'OIN SEINE AVAL et les périmètres sur la commune de PORCHEVILLE,

Vu la charte de l'évaluation du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 12/04/2022,

Vu la prorogation de cet avis par courrier du 08/08/2023,

Vu les négociations amiables menées avec Monsieur et Madame EL FERDAOUSSI et les échanges entre les parties par suite de la saisine volontaire de la commune par les demandeurs,

Vu le courriel du 02/08/2023 de Monsieur et Madame EL FERDAOUSSI acceptant le prix proposé,

CONSIDERANT que cette parcelle est située en zone AV du PLUI, à l'intérieur du périmètre de l'OIN SEINE AVAL sur la commune de PORCHEVILLE,

CONSIDERANT l'intérêt de Monsieur et Madame EL FERDAOUSSI de s'en porter acquéreur, dans le cadre d'un projet à vocation écologique (potager, poulailler, ruches...), afin d'étendre leur propriété à proximité immédiate, à la suite de l'acquisition de la parcelle mitoyenne qu'ils ont réalisé en 2022,

CONSIDERANT qu'un accord amiable a été trouvé à 4 125€ hors frais de notaire correspondant au montant de l'évaluation de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines majoré de 10%.

CONSIDERANT que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur en sus du prix d'acquisition,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances, personnel, affaires générales, réunie le 25/09/2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Travaux, aménagement du territoire, urbanisme réunie le 25/09/2023,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la cession par la commune de la parcelle cadastrée AA 86, sise Le Chemin d'Issou, Rue du Chemin Neuf, d'une superficie de 375m² à Monsieur et Madame EL FERDAOUSSI pour un montant total de 4 125€.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir relatif à la cession amiable de cette parcelle et toutes les pièces afférentes.

*Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT demande si les frais de notaire sont bien à la charge de l'acquéreur.
Monsieur LEVISTRE répond que oui.*

DEL 2023-034 CONCLUSION D'UN PRET A USAGE AVEC LA SOCIETE GSM SUR LA PARCELLE CADASTREE AK 146, SISE LE BOIS A LA MARECHALE, D'UNE SUPERFICIE DE 4 857M².

Rapporteur : Monsieur LEVISTRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Civil,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la charte de l'évaluation du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le bornage contradictoire en date du 26 janvier 2023 de la parcelle communale cadastrée AK 71,

Vu les négociations amiables menées avec la société GSM et les échanges entre les parties,

Vu le plan de division réalisé par le cabinet ABELLO, géomètre expert à Mantes la jolie, en date du 23 mai 2023,

Vu le document d'arpentage réalisé par le cabinet ABELLO en date du 23 mai 2023,

Vu la déclaration préalable « lotissement et autres divisions foncières » déposée par le cabinet ABELLO et autorisée par la commune le 19 juin 2023,

Vu le projet de prêt à usage, (annexes n°2a-2b)

CONSIDERANT qu'il convient pour la commune et GSM de conclure un prêt à usage sur la parcelle cadastrée AK 146, d'une superficie de 4 857m², afin de régulariser une occupation effective des lieux du stand de tir préexistante à ce jour et que celle-ci a été découverte lors du bornage contradictoire de la parcelle communale cadastrée AK 71.

CONSIDERANT que les parties ont trouvé un accord sans contrepartie financière au titre de l'occupation,

CONSIDERANT que les éventuels frais induits par le prêt à usage seront à la charge de la commune.

CONSIDERANT que ce prêt à usage est consenti pour une durée d'un an, reconductible tacitement une fois, pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2025,

CONSIDERANT que la commune souhaite pérenniser cette situation par une négociation foncière pour acquérir l'emprise occupée dans le délai couvert par le prêt à usage,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances, personnel, affaires générales, réunie le 25/09/2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission de Travaux, aménagement du territoire, Urbanisme réunie le 25/09/2023,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la conclusion d'un prêt à usage avec la société GSM, sur la parcelle cadastrée AK 146 sise LE BOIS A LA MARECHALE, d'une superficie de 4 857m².
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le prêt à usage et toutes les pièces afférentes.

Monsieur LEVISTRE explique qu'il s'agit d'une régularisation. Monsieur MANDON demande s'il connaît les raisons de ce débordement et qui en est responsable. Monsieur le Maire dit qu'à l'époque où les merlons ont été fait, les limites de propriété ont été dépassées.

DEL 2023-035 CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION INITIATIVE SEINE YVELINES DANS LE CADRE DU CONCEPT « MA BOUTIQUE A L'ESSAI » ET SIGNATURE D'UNE « CHARTE PROPRIETAIRE » TRIPARTITE

Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT quitte la séance à 19h56

Rapporteur : Monsieur LEVISTRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu le projet de convention de partenariat entre la commune de PORCHEVILLE et Initiative Seine Yvelines, (annexe n°3a)

Vu le projet de « charte propriétaire » tripartite entre la commune, Initiative Seine Yvelines et la Fédération des boutiques à l'essai, (annexe n° 3b),

CONSIDERANT que la commune de PORCHEVILLE souhaite s'engager dans la revitalisation du centre-ville avec l'objectif de renforcer l'offre commerciale et l'animation de celui-ci en partenariat avec l'association Initiative Seine Yvelines par le biais du dispositif « Ma Boutique à l'essai »,

CONSIDERANT le besoin d'agir pour redynamiser l'activité commerciale sur le territoire de la commune de PORCHEVILLE afin de proposer de nouveaux produits et services à la population de la commune,

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner les porteurs de projets voulant s'installer sur la commune de PORCHEVILLE afin de mener à bien leur projet d'implantation et l'ensemble des démarches administratives et financières,

CONDIDERANT que la commune est propriétaire d'un local commercial sis 29 Boulevard de la République et que celui-ci est particulièrement adapté au dispositif,

CONSIDERANT que les frais inhérents à cette opération sont de 7 500€ car 50% du prix total sont pris en charge grâce au partenariat avec Banque Publique Investissement France et que ces frais seront imputés au budget 2023 de la commune de PORCHEVILLE,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances, personnel, affaires générales réunie le 25/09/2023

Vu l'avis favorable à l'unanimité (Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT ne prend pas part au vote) de la Commission Travaux, aménagement du territoire, Urbanisme réunie le 25/09/2023,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec l'association Initiative Seine Yvelines et la charte propriétaire avec la Fédération des boutiques à l'essai.
- **PRECISE** que conformément à la charte propriétaire, un bail dérogatoire de 6 mois renouvelable une fois sera consenti avec le porteur de projet avec un loyer minoré de 780€ TTC hors charges puis une augmentation du loyer afin d'atteindre le prix de 915€ TTC hors charges sur un bail commercial classique.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ces deux pièces et toute autre afférente à cette affaire et permettant la mise en œuvre de cette opération.

Madame FERREIRA-DELETTRE demande quels sont les critères qui ont été donnés au réseau. Monsieur LEVISTRE répond qu'il y a peu d'exclusion mais que la commune demande des commerces de bouche qui ne font pas de concurrence à la supérette, et une structure sans nuisance sonore, et précise que cela peut également être de la coiffure, des soins esthétiques...

Madame FERREIRA-DELETTRE demande avec qui le montant du loyer a été vu. Monsieur LEVISTRE répond que le loyer a été vu avec le réseau afin de proposer un montant attractif.

Monsieur MANDON souhaite savoir s'il y aura des travaux à prévoir préalablement à l'installation. Monsieur LEVISTRE répond que les travaux seront faits en amont. Monsieur le Maire précise que le début des travaux est prévu début octobre.

Monsieur MANDON souhaite connaître l'avancement des demandes de subventions et le montant des travaux. Monsieur le Maire répond que les demandes sont faites et que le montant est d'environ 70000 euros. Monsieur LEVISTRE propose d'envoyer un mail à Monsieur MANDON à ce sujet.

Retour de Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT à 20h06.

DEL 2023-036 CREATION D'UN COURS DE 45 MINUTES D'ENSEIGNEMENT DE MUSIQUE INDIVIDUEL

Rapporteur : Monsieur JUNGER

Suite à la demande des élèves de l'espace culturel Boris Vian et de certains professeurs, il convient de créer un nouveau cours d'enseignement de musique individuel de 45 minutes.

Il est précisé que le cours individuel de 30 minutes est maintenu.

Monsieur JUNGER propose les tarifs suivants pour les 45 minutes :

- Porchevillois : 360 €
- Extramuros : 540 €

Une nouvelle formule de pack musique est mise en place.

Les tarifs de la section musique pour le Pack musique de 45 min (cours collectif d'une heure + cours individuel de 45 min) sont les suivants,

- Porchevillois : 442 €
- Extramuros : 662 €
-

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, personnel, affaires générales réunie le 25/09/2023,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les tarifs mentionnés ci-dessus pour les Porchevillois et les extramuros.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h08



Alec JALTIER

Secrétaire de séance



Christèle DIEZ